

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à  
l'article R 512-46-18 du code de l'environnement concernant  
l'instruction de la demande présentée par la société SIMASTOCK en  
vue d'obtenir l'enregistrement relatif au projet d'entrepôt de stockage  
sur les communes de LIEU-SAINT-AMAND et d'HORDAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-17 et 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2018, complétée les 7 novembre 2018 et 20 mai 2019, par la société SIMASTOCK, dont le siège social est situé à SIN-LE-NOBLE, lieu-dit « La Centrale », rue Francisco Ferrer, en vue d'obtenir l'enregistrement relatif au projet d'entrepôt de stockage sur le territoire des communes de LIEU SAINT AMAND et d'HORDAIN ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 7 juin 2019 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 régissant les dispositions de consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SIMASTOCK ;

Considérant, au vu des aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sollicités par l'exploitant, que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a proposé au préfet du Nord de soumettre, après consultation du demandeur, conformément à l'article R 512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'enregistrement susvisée à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que cette consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

Considérant que l'article R. 512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de 2 mois par arrêté motivé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

### ARRETE

Article 1er : Le délai d'instruction de la demande présentée par la société SIMASTOCK - siège social : lieu-dit « La Centrale », rue Francisco Ferrer à SIN-LE-NOBLE - en vue d'obtenir l'enregistrement relatif au projet d'entrepôt de stockage sur le territoire des communes de LIEU SAINT AMAND et d'HORDAIN, est porté de 5 mois à 7 mois.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant un mois en mairies de LIEU-SAINT-AMAND, HORDAIN, BOUCHAIN et NEUVILLE-SUR-ESCAUT ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'arrêté d'enregistrement ainsi que sur le site internet de la préfecture du Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2019>).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LIEU-SAINT-AMAND, HORDAIN, BOUCHAIN et NEUVILLE-SUR-ESCAUT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le **19 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Coordination des  
Politiques Interministérielles

Benoît READY

